



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 04 Décembre 2025 à 17h00

Présidente de la Commission : Mme SCALMANA Karine

Ont participé :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. AUGENDRE Stéphane - BERTON Gilles

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – RAPPEL (Intempéries)

La Commission des Coupes et Championnats rappelle pour information l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« **2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.** »

« **12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4.** »

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – INFORMATIONS

Jour de Coupe Départemental U11 et Journée Nationale des Débutants :

La Commission des Coupes et Championnats rappelle que les clubs avaient jusqu'au 16 Novembre 2025 pour candidater sur l'organisation de l'un des deux évènements festifs (Le Jour de Coupe Départemental U11 – Samedi 04 Avril 2026 et La Journée Nationale des Débutants – Samedi 13 Juin 2026).

Après avoir étudié les différentes candidatures reçues :

Jour de Coupe Départemental U11 : Bourges Justices ES, Vierzon FC
Journée Nationale des Débutants : Avord FC

La Commission des Coupes et Championnats a décidé de retenir pour présenter à la validation le club de **Vierzon FC** pour recevoir Le Jour de Coupe Départemental U11, et le club d'**Avord FC** pour La Journée Nationale des Débutants.

Festival Foot U13 :

La Commission des Coupes et Championnats a décidé de retenir pour présenter à la validation le club de **Vierzon FC** pour recevoir **le Festival Foot U13, le Samedi 28 Mars 2026.**

Mme SCALMANA Karine n'a pris part ni à la délibération ni à la prise de décision concernant ces dossiers.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait par avance dans les délais :

Championnat Séniors Féminines à 8 - Poule Unique

N° du match : 54986953 : Loire Val d'Aubois O. (1) – Charenton US (1)
du 07/12/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Charenton US**, adressée au District du Cher le 04/12/2025 à 16h44 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Charenton US (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Loire Val d'Aubois O. (1)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **Charenton US (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **40 €** au club de **Charenton US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Critérium U13 D3- Poule A

N° du match : 54849629 : Ent. Ess/Usc (2) – US3C (1)
du 29/11/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de l'**US3C** adressée au District du Cher le 28/11/2025 à 14h59 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**US3C (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Ent. Ess/Usc (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de l'**US3C (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **60 €** au club de l'**US3C**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Critérium U13 D3- Poule A

N° du match : 54849630 : ASIE du Cher (1) – FCSAO (3)
du 29/11/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de l'**ASIE du Cher** adressée au District du Cher le 29/11/2025 à 11h51 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**ASIE du Cher (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FCSAO (3)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de l'**ASIE du Cher (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **60 €** au club de l'**ASIE du Cher**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Critérium U11 D3- Poule A

N° du match : 54782661 : Ent. Cher Nord (2) – Henrichemont Menetou US (2)
du 29/11/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*** »

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »,***

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Henrichemont Menetou US** adressée au District du Cher le 28/11/2025 à 19h29 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Henrichemont Menetou US (2)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **Ent. Cher Nord (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **Henrichemont Menetou US (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Henrichemont Menetou US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Critérium U11 D3- Poule B

N° du match : 54782766 : Jeunes Terres Vives (2) – Bourges FC U13F (5)
du 29/11/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*** »

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Jeunes Terres Vives** adressée au District du Cher le 28/11/2025 à 21h02 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Jeunes Terres Vives (2)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **Bourges FC U13F (5)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **Jeunes Terres Vives (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Jeunes Terres Vives**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait sur place :

Critérium U11 D2 - Poule B

N° du match : 54782528 : Bourges Moulon ES (1) – Brécy ES (1)
du 29/11/2025

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»***,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « **En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.** »,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « **La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé** »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **Brécy ES (1)**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence de l'équipe de **Brécy ES (1)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Brécy ES (1)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Moulon ES (1)** (3 - 0), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **Brécy ES (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **160 €** au club de **Brécy ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait sur place :

Coupe du Cher Vétérans – Yves JACQUET

N° du match : 55213788 : Charenton US (1) – Brécy ES (1)
du 28/11/2025

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- **par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- **une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « **En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.** »,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « **La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé** »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **Brécy ES (1)**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence de l'équipe de **Brécy ES (1)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Brécy ES (1)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **Charenton US (1)** (3 - 0), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit l'équipe de **Charenton US (1)** qualifiée pour les 1/8 de Finale de la Coupe du Cher Vétérans Y. JACQUET,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **160 €** au club de **Brécy ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match arrêté pour des faits disciplinaires :

Championnat Seniors Féminines à 8 – Poule Unique

N° du match : 54986946 : Soulange AS (1) – Meillant ASFC (1)
du 30/11/2025

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 75^{ème} minute.

Vu les faits relevés et les pièces versées au dossier,

La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Réserves sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipes supérieures ne jouant pas) :

Championnat D4 – Poule A

N° du match : 54208923 : St Doulchard FC (3) – Henrichemont Menetou US (2)
du 30/11/2025

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe d'**Henrichemont Menetou US** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **St Doulchard FC**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « ***ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].*** »,

Considérant que le 30/11/2025, l'équipe Seniors 2 de Départemental 2 du club de **St Doulchard FC** n'a pas jouée,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, il s'avère que 3 joueurs du club de **St Doulchard FC (Monsieur A..... A....., licence n°2544721711, Monsieur D..... M..... licence n°2548105332, Monsieur C..... N....., licence n°2547038553)**, ayant participé à la rencontre de **Championnat D4 – Poule A : St Doulchard FC (3) – Henrichemont Menetou US (2) du 30/11/2025** ; ont participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure du club (**Championnat D2 – CD 18 – Poule A : St Doulchard FC (2) – Vasselay St Eloy FC (1) du 23/11/2025**) et que celle-ci ne jouait pas le jour ou le lendemain de la rencontre sur laquelle repose la réserve, cf. l'article 118 cité ci-avant.

Considérant que l'équipe de **St Doulchard FC (3)** était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à **St Doulchard FC (3)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Henrichemont Menetou US (2)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles précités et de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Porte à la charge du club **St Doulchard FC**, le montant des droits de réserve prévus à cet effet : **89 €** (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.*

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".*

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".*

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club*

recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « *Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.* »,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :* »

- l'avertissement ; [...]**
- l'amende ;**
- la perte de matchs [...],**

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 28 au 30/11/2025.

| Date | Match | Analyse Feuille de Match |
|------------|--|---|
| 28/11/2025 | Championnat Vétérans / Poule D Trouy Es 1 - Vasselay St Eloy Fc 1 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) |

| | | |
|------------|---|---|
| 28/11/2025 | Coupe Du Cher Vétérans - Yves Jacquet Lunery Rosières Us 1 - Allouis Asl 1 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) |
| 29/11/2025 | Critérium U11 Départemental 1 / Poule B Trouy Es 1 - Vierzon Fc (U10) 2 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) |
| 29/11/2025 | Critérium U12 Départemental 1 / Poule Unique Bourges Gazélec S. 21 - Bourges Moulon Es 21 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) |
| 29/11/2025 | Critérium U13 Départemental 1 / Poule Unique Bourges Gazélec S. 1 - Ent. St Germ/Ste Sol 1 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) |
| 29/11/2025 | U17 Départemental 1 / Poule Unique Bourges Gazélec S. 1 - Bourges Justices Es 1 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) |
| 29/11/2025 | U17 Départemental 1 / Poule Unique Henrich Menetou Us 1 - Trouy Es 1 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) |
| 29/11/2025 | U18 Départemental 2 / Poule Unique Ent. Ste Sol/St Germ 22 - Ent. Barang/Allouis 21 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) |
| 29/11/2025 | U15 Départemental 2 / Poule A Ent. De L'Yèvre 1 - Chapelloise As 1 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) |
| 29/11/2025 | U15 Départemental 2 / Poule B Loire Val D'Aubois 1 - Bourges Portugais As 1 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) |
| 29/11/2025 | Critérium U13 Départemental 2 / Poule C Bourges Gazélec S. 2 - Lury Méreau Usa 1 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) |
| 29/11/2025 | Critérium U13 Départemental 2 / Poule C Ent. Coeur De Vallée 1 - Ent. De L'Yèvre 1 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) |
| 29/11/2025 | Critérium U13 Départemental 2 / Poule D Trouy Es 2 - Bourges Justices Es 1 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) |
| 29/11/2025 | Critérium U11 Départemental 2 / Poule B Loire Val D'Aubois 1 - Ent. St Germ/Ste Sol 2 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) |
| 29/11/2025 | Critérium U11 Départemental 2 / Poule D Ent. De L'Yèvre 1 - St Doulchard Fc 2 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) |
| 29/11/2025 | Critérium U11 Départemental 2 / Poule D Vierzon Fc 3 - Vierzon Chaillot Sl 1 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) |
| 29/11/2025 | Critérium U11 Départemental 3 / Poule D Trouy Es 2 - Meillant Asfc 1 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) |
| 29/11/2025 | U15 Départemental 3 / Poule Unique Ent. Barang/Allouis 1 - E.B.S.V 1 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) |
| 30/11/2025 | Championnat Seniors F. À 8 / Poule Unique Ste Solange Us 1 - F.C.S.A.O 1 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) |
| 30/11/2025 | Championnat Seniors F. À 8 / Poule Unique St Florent Us 1 - Ent. Port Bges/Just. 2 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) |
| 30/11/2025 | Coupe Du Cher Consolante - Marc Gueritat Le Subdray Fc 1 - Baugy As 1 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) |
| 30/11/2025 | Coupe Du Cher - E Leclerc Colombiers Es 1 - Nérondes Fc 1 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) |
| 30/11/2025 | Coupe Du Cher - E Leclerc E.B.S.V 1 - Vierzon Chaillot Sl 1 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) |
| 30/11/2025 | Coupe Du Cher - E Leclerc Loire Val D'Aubois 1 - St Doulchard Fc 1 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) |

| | | |
|------------|--|---|
| 30/11/2025 | Coupe Du Cher Consolante - Marc Gueritat Morthomiers Ol 1 - St Georges /Prée Jsm 1 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) |
| 30/11/2025 | Coupe Du Cher Consolante - Marc Gueritat Bourges Justices Es 1 - Léré Als 1 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) |
| 30/11/2025 | Coupe Du Cher Consolante - Marc Gueritat Herry Us 1 - Avord Fc 1 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) |
| 29/11/2025 | Critérium U13 Départemental 3 / Poule B Ent. St Germ/Sté Sol 3 - Plaimpied Us 1 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) |
| 29/11/2025 | Critérium U11 Départemental 3 / Poule E Ent. Usc/Ess 2 - A.S.I.E. Du Cher 1 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) envoyée au-delà du lundi 12h |
| 28/11/2025 | Coupe Du Cher Vétérans - Yves Jacquet La Septaine Av 1 - Ent. Massay/Vfc 1 | Feuille de match papier (problème serveur FFF) envoyée au-delà du lundi 12h |
| 29/11/2025 | U15 Départemental 1 / Poule Unique Bourges Moulon Es 1 - Bourges Fc 1 | Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h |

Par ces motifs :

Inflige une amende de **21 €** aux clubs de :

- **Bourges Moulon ES**, pour la rencontre Championnat U15 D1/Poule Unique du 29/11/2025, (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h, le 01/12/2025 à 16h45).

- **La Septaine AV**, pour la rencontre de Coupe du Cher Vétérans – Y. Jacquet B du 28/09/2025 (Feuille de Match papier envoyée au-delà du lundi 12h, le 01/12/2025 à 14h40).

- **Charenton US, gestionnaire de l'Ent. Usc/Ess**, pour la rencontre de Critérium U11 D3 – Poule E du 29/09/2025 (Feuille de Match papier envoyée au-delà du lundi 12h, le 01/12/2025 à 19h09).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – REPORT DES RENCONTRES

La Commission rappelle les nouveaux tarifs pour les changements date, heure, match, applicables pour la saison 2025/2026 (Cf. PV Comité Directeur du 03/06/2025).

| <u>Changement Date heure Match dans les délais (10 jours)</u> | |
|--|---------|
| Toutes catégories | GRATUIT |

| <u>Changement Date heure Match hors délais < 10 jours</u> | |
|---|--------|
| Seniors, Seniors Féminines, Vétérans | 21,00€ |
| Jeunes | 21,00€ |

Par ces motifs

La Commission applique un droit de modification payant de 21 € au club suivant :

| N° MATCH | DATE DMDE | DATE INITIALE | HEURE INITIALE | CLUB DEMANDEUR | CLUB ADVERSE | COMPETITION | CHGT HEURE | CHGT DATE |
|----------|-----------|---------------|----------------|----------------|--------------|-------------|------------|------------|
| 54774336 | 30/11/25 | 06/12/25 | 14H00 | 564660 | 524968 | U15 D2 P.B | 15H00 | |
| 54755276 | 02/12/25 | 05/12/25 | 21H00 | 519060 | 504892 | VET.P.C. | | 20/02/2026 |
| 54748916 | 02/12/25 | 05/12/25 | 20H00 | 504867 | 564660 | VET. P.C. | | 27/03/2026 |
| 54755235 | 01/12/25 | 05/12/25 | 20H00 | 524570 | 518542 | VET. P.B. | | 13/03/2026 |
| 54748974 | 30/11/25 | 05/12/25 | 21H00 | 529943 | 511286 | VET. P.D. | | 06/02/2026 |



VI - DÉCLARATION MATCHS AMICAUX

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs du District que la procédure de déclaration d'un match amical pour les équipes évoluant dans un championnat est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district concerné). **La déclaration d'un match amical est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet du District intitulé : « [Déclaration de Matchs Amicaux](#) »

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une **feuille de match** pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, ...), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » du District du Cher de Football.

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ [Seniors](#)
- ⇒ [U18 et U19](#)
- ⇒ [U16 et U17](#)
- ⇒ [U14 et U15](#)
- ⇒ [U12 et U13](#)
- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)



A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.



Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,**
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.**

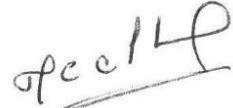
L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 17h50.

La Présidente,



Karine SCALMANA

La Secrétaire de Séance,



Marie-Claude CHABANCE